



Recommandation du Conseil sur les  
Principes et les bonnes pratiques  
relatifs à la sensibilisation  
et l'éducation financières

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les Principes et les bonnes pratiques relatifs à la sensibilisation et l'éducation financières*, OECD/LEGAL/0338

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 22/06/2005

## **Informations Générales**

La Recommandation sur les Principes et les bonnes pratiques relatifs à la sensibilisation et l'éducation financières a été adoptée le 22 juin 2005 sur proposition du Comité des marchés financiers. À l'heure où les marchés de capitaux deviennent de plus en plus perfectionnés et où les ménages assument plus de responsabilités et de risques lorsqu'ils prennent des décisions financières, cette Recommandation prend acte du fait qu'il est de plus en plus nécessaire d'avoir des personnes formées à la finance pour assurer une protection suffisante des investisseurs et des consommateurs ainsi qu'un bon fonctionnement, non seulement des marchés de capitaux, mais aussi de l'économie. De ce fait, la Recommandation contient des orientations robustes, tout en étant flexibles et non contraignantes, sur le renforcement et la promotion de l'éducation financière. Les principes et bonnes pratiques énoncés sont formulés à l'intention des pouvoirs publics et de toutes les instances publiques et privées concernées dans les pays adhérents. La mise en œuvre de ces principes et bonnes pratiques devra tenir compte de divers facteurs économiques, sociaux, démographiques et culturels et va donc varier d'un pays à l'autre.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

**CONSIDÉRANT** que l'éducation financière a toujours été importante pour les consommateurs car elle les aide à faire des budgets et gérer leurs revenus, à épargner et investir de façon efficace et à éviter d'être victimes de fraudes ;

**CONSIDÉRANT** que, à l'heure où les marchés de capitaux deviennent de plus en plus perfectionnés et où les ménages assument plus de responsabilités et de risques lorsqu'ils prennent des décisions financières, notamment dans le domaine de l'épargne retraite, il est nécessaire d'avoir des personnes formées à la finance pour assurer une protection suffisante des investisseurs et des consommateurs ainsi qu'un bon fonctionnement, non seulement des marchés de capitaux, mais aussi de l'économie ;

**CONSIDÉRANT** que les enquêtes menées ces dernières années dans les pays de l'OCDE montrent que les consommateurs ont un faible niveau de connaissances financières et sont peu sensibilisés à la nécessité d'être formés à la finance ;

**CONSIDÉRANT** que les pouvoirs publics et les institutions publiques et privées concernées (aux niveaux national et infranational et y compris les organismes de réglementation et de contrôle) des pays appartenant ou non à l'OCDE peuvent tirer profit d'orientations internationales sur les principes et bonnes pratiques relatifs à la sensibilisation et l'éducation financières ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces principes et bonnes pratiques devra tenir compte de divers facteurs économiques, sociaux, démographiques et culturels et va donc varier d'un pays à l'autre et qu'il existe aussi de nombreuses méthodes pour parvenir à développer avec succès l'éducation financière auprès d'un public particulier ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la mise en œuvre des bonnes pratiques concernant les institutions financières doit tenir compte de la diversité de ces institutions, que ces orientations n'empêchent pas les activités commerciales qu'elles exercent et que les associations nationales d'institutions financières devraient être les premières concernées par cet ensemble spécifique de bonnes pratiques ;

### **Sur proposition du Comité des marchés financiers :**

**RECOMMANDE** aux pays Membres de promouvoir la sensibilisation et l'éducation financières, et aux pouvoirs publics et aux institutions publiques et privées concernées de prendre à cet égard dûment en compte et d'appliquer les principes et les bonnes pratiques relatifs à la sensibilisation et l'éducation financières qui sont énoncés en Annexe à cette Recommandation qui en fait partie intégrante.

**INVITE** les pays Membres à diffuser ces principes et bonnes pratiques auprès des institutions des secteurs public et privé (à caractère commercial ou non) qui sont impliqués dans l'éducation et la sensibilisation financières et encourage les économies non membres à les considérer lorsque cela est approprié.

**INVITE** les pays Membres, à travers leurs travaux au sein du Comité des marchés financiers, du Comité des assurances et de son Groupe de travail sur les pensions privées à définir d'autres bonnes pratiques respectivement dans les domaines de l'éducation à la finance, à l'assurance et aux pensions.

**CHARGE** le Comité des marchés financiers de procéder à un échange d'informations sur les progrès et les expériences relatifs à la mise en œuvre de cette Recommandation, d'étudier ces informations et de faire rapport au Conseil dans les trois ans à compter de son adoption ou plus tôt et, en tant que de besoin, ultérieurement.

## ANNEXE

### PRINCIPES ET BONNES PRATIQUES RELATIFS À LA SENSIBILISATION ET L'ÉDUCATION FINANCIÈRES

#### I. Principes

1. L'éducation financière peut être définie comme « le processus par lequel des consommateurs/investisseurs améliorent leur connaissance des produits, concepts et risques financiers et acquièrent, au moyen d'une information, d'une instruction ou d'un avis objectif, les compétences et la confiance nécessaires pour devenir plus sensibles aux risques et opportunités en matière financière, faire des choix raisonnés, savoir où trouver une assistance et prendre d'autres initiatives efficaces pour améliorer leur bien-être financier » : L'éducation financière va donc plus loin que le simple apport d'informations et d'avis financiers qu'il convient de réglementer, comme c'est déjà souvent le cas, notamment en vue de la protection de la clientèle financière (à savoir les consommateurs qui sont dans le cadre de relations contractuelles).

2. Il convient de promouvoir cette acquisition de capacités en matière financière, en s'appuyant sur une information et une instruction financières adaptées. L'éducation financière doit être apportée de façon équitable et non biaisée. Les programmes doivent être coordonnés et développés avec efficacité.

3. Les programmes d'éducation financière doivent s'attacher à des questions hautement prioritaires qui, selon les circonstances nationales, peuvent toucher à des aspects importants de la planification de la vie financière, comme l'épargne élémentaire, la gestion des dettes des particuliers ou l'assurance, mais aussi porter sur les prérequis de la sensibilisation à la finance, comme les connaissances élémentaires des mathématiques financières et de l'économie. Il convient d'encourager la sensibilisation des futurs retraités à la nécessité d'évaluer l'adéquation financière de leur actuel régime de pensions public ou privé et de prendre des initiatives appropriées en tant que de besoin.

4. L'éducation financière doit être prise en compte dans le dispositif réglementaire et administratif et être considérée comme un outil de promotion de la croissance économique, de la confiance et de la stabilité au même titre que la réglementation des institutions financières et la protection des consommateurs (y compris la réglementation de l'information et des conseils financiers). La promotion de l'éducation financière ne doit pas se substituer à la réglementation financière qui est essentielle pour protéger les consommateurs (par exemple, vis-à-vis de fraudes) et que l'éducation financière doit venir compléter.

5. Il convient de prendre des mesures appropriées lorsqu'il est essentiel d'avoir une capacité financière, mais que des lacunes sont observées. Les pouvoirs publics peuvent considérer d'autres leviers tel que la protection des consommateurs ou de la réglementation des institutions financières. Il convient de considérer, sans toutefois limiter la liberté de contracter, des mécanismes par défaut qui prennent en compte le caractère inadéquat d'une éducation financière ou des comportements de passivité ou d'inertie.

6. Il convient de promouvoir le rôle des institutions financières dans l'éducation financière et de l'inscrire pleinement dans leurs principes de gouvernance vis-à-vis de leur clientèle. Il convient d'encourager la transparence et la responsabilité des institutions financières non seulement à travers l'apport d'informations et de conseils sur des questions financières, mais aussi à travers la promotion de la sensibilisation des clients à ces questions, en particulier dans le cadre d'engagements à long terme et d'engagements qui représentent une proportion substantielle des revenus immédiats et futurs de ces clients.

7. Les programmes d'éducation financière doivent être conçus pour répondre aux besoins et au niveau de connaissances financières de leur public cible, de même qu'ils doivent refléter la façon dont ce public reçoit les informations financières. L'éducation financière doit être considérée comme un processus permanent et continu tout au long de la vie, notamment eu égard à la sophistication croissante des marchés, à l'évolution des besoins aux différentes étapes de la vie et à la complexité croissante des informations.

## **II. Bonnes pratiques**

### **A. L'action des pouvoirs publics en faveur de l'éducation financière**

8. Il convient d'encourager des campagnes nationales de sensibilisation de la population à la nécessité d'améliorer ses connaissances des risques financiers et des moyens pour s'en prémunir par le biais d'une éducation adéquate à l'épargne, à l'assurance et à la finance.

9. L'éducation financière doit commencer à l'école. La population doit être formée aux questions financières à un stade aussi précoce que possible dans la vie.

10. Il conviendrait de considérer de faire de l'éducation financière une composante des programmes d'action sociale de l'Etat.

11. Il convient d'encourager des structures spécialisées idoines (éventuellement en les intégrant dans les instances existantes) au niveau national avec pour mission de promouvoir et de coordonner l'éducation financière et il convient aussi de favoriser les initiatives publiques et privées au plus près de la population sur le plan régional ou local.

12. Il convient de promouvoir des sites Internet spécifiques afin d'apporter au public des informations financières pertinentes sous une forme conviviale. Il convient de développer les services d'information gratuits. Il convient de promouvoir des dispositifs d'alerte mis en place par des organisations de consommateurs, de professionnels et autres organismes sur des situations à haut risque qui peuvent porter préjudice aux intérêts des consommateurs de produits ou services financiers (notamment les cas de fraudes).

13. Il convient de promouvoir la coopération internationale en matière d'éducation financière, notamment par l'utilisation de l'OCDE en tant que forum international d'échange d'informations sur les expériences nationales récentes en matière d'éducation financière.

### **B. Rôle des institutions financières dans l'éducation financière**

14. Il convient d'encourager l'élaboration de règles précisant le type d'informations (y compris les indications pour savoir où trouver l'information et la fourniture d'informations comparatives et objectives générales sur le risque et le rendement des différents types de produits) que les institutions financières sont tenues de fournir à leurs clients à propos des produits et services financiers.

15. Il convient d'encourager les institutions financières à faire une distinction claire entre l'éducation financière et les informations ou conseils financiers à caractère « commercial ». Tout conseil financier à des fins commerciales doit être transparent et faire apparaître clairement toute nature commerciale, lorsqu'il est aussi promu en tant qu'initiative d'éducation financière. Pour les services financiers qui vont de pair avec un engagement à long terme ou qui peuvent avoir des conséquences financières significatives, les institutions financières doivent être encouragées à vérifier que les informations fournies à leurs clients sont lues et comprises.

16. Il convient d'encourager les institutions financières à fournir des informations de niveaux différents de façon à répondre au mieux aux besoins des consommateurs. Les clauses contractuelles en petits caractères et les documentations obscures doivent être découragées.

17. L'éducation financière fournie par des institutions financières doit être régulièrement évaluée pour s'assurer qu'elle correspond aux besoins du consommateur. Ceci peut être réalisé au moyen de partenariats avec des organismes de conseil financier indépendant et sans but lucratif qui peuvent faciliter une meilleure relation avec les consommateurs, en particulier ceux qui ont une position désavantageuse dans le cadre de leur participation aux marchés financiers.

18. Les institutions financières doivent être encouragées à former leur personnel à l'éducation financière et à se doter de codes de conduite pour la fourniture de conseils généraux en matière d'investissement et de crédit, indépendamment de la vente d'un produit spécifique.

### **C. *Éducation financière en matière d'épargne retraite***

19. Vis-à-vis des particuliers investissant dans des plans de retraite individuels privés, il convient de promouvoir la fourniture par les institutions financières de l'information et de l'éducation financières appropriées nécessaires à la gestion de leur épargne et de leur revenu de retraite futurs.

20. En ce qui concerne les régimes professionnels, (pour lesquels l'information et l'éducation correspondantes doivent être fournies de façon cohérente pour tous les régimes), l'éducation et la prise de conscience financières des employés, et les outils politiques qui y sont relatifs, doivent être promus plus avant, tant pour les régimes à contributions définies que pour ceux à prestations définies.

### **D. *Programmes d'éducation financière***

21. Il convient de promouvoir les programmes d'éducation financière qui aident les consommateurs à comprendre les avantages et les inconvénients ainsi que les risques que présentent les différents types de produits et services financiers. Il convient de favoriser les études sur l'économie comportementale.

22. Il convient de promouvoir l'élaboration de méthodologies pour évaluer les programmes existants en matière d'éducation financière. Il convient d'envisager une reconnaissance officielle des programmes d'éducation financière qui répondent à des critères pertinents.

23. Il convient de promouvoir une éducation financière qui trace des orientations sur le contenu des études et le niveau de formation obtenu pour chaque programme d'éducation financière et pour chaque sous-groupe de la population.

24. Pour acquérir une portée et une ouverture plus larges, il convient de favoriser l'utilisation de tous les médias disponibles pour la diffusion des messages d'éducation.

25. Afin de tenir compte de la diversité des parcours des investisseurs/consommateurs, il convient de promouvoir une éducation financière qui crée des programmes différents pour des sous-groupes spécifiques d'investisseurs/consommateurs (par exemple, les jeunes, les personnes ayant un moindre niveau de formation, les groupes défavorisés). L'éducation financière doit être liée à des situations individuelles au moyen de séminaires d'éducation financière et de programmes personnalisés de conseil financier.

26. Pour les programmes qui privilégient l'utilisation de salles de classe, il convient de promouvoir une formation et des compétences convenables des éducateurs. A cet égard, il convient d'encourager l'élaboration de programmes de « formation de formateurs » et la fourniture de documents d'information et d'outils à ces formateurs.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>



## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).